



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

St. Anthony Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de St. Anthony

SOR/94-121

DORS/94-121

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at St. Anthony Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de St. Anthony	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	AERONAUTICAL FACILITIES	2	5	INSTALLATIONS AÉRONAUTIQUES	2
6	NATURAL GROWTH	2	6	VÉGÉTATION	2
7	DISPOSAL OF WASTE	2	7	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/94-121 January 20, 1994

AERONAUTICS ACT

St. Anthony Airport Zoning Regulations

P.C. 1994-96 January 20, 1994

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting zoning at St. Anthony Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on February 6th and 13th, 1993, and in two successive issues of *The Northern Pen* on March 16th and 23rd, 1993, and in two successive issues of *Le Gaboteur* on March 19th and 26th, 1993, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at St. Anthony Airport*.

Enregistrement
DORS/94-121 Le 20 janvier 1994

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de St. Anthony

C.P. 1994-96 Le 20 janvier 1994

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de St. Anthony*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 6 et 13 février 1993, ainsi que dans deux numéros successifs du *Northern Pen* les 16 et 23 mars 1993, ainsi que dans deux numéros successifs du *Le Gaboteur* les 19 et 26 mars 1993, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de St. Anthony*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT
ST. ANTHONY AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *St. Anthony Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the St. Anthony Airport, in the Electoral District of Strait of Belle Isle, in the Province of Newfoundland; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d’approche*)

“outer surface” means the imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 22 m above sea level.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is more particularly described as follows:

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L’AÉROPORT DE ST. ANTHONY

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l’aéroport de St. Anthony.*

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«aéroport» L’aéroport de St. Anthony, dans la circonscription électorale du Déroit de Belle Isle, dans la province de Terre-Neuve. (*aéroport*)

«bande» La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l’annexe. (*strip*)

«point de repère de l’aéroport» Le point décrit à la partie I de l’annexe. (*airport reference point*)

«surfaces d’approche» Plans inclinés imaginaires s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe. (*approach surfaces*)

«surfaces de transition» Plans inclinés imaginaires s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe. (*transitional surfaces*)

«surface extérieure» Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l’application du présent règlement, l’altitude du point de repère de l’aéroport est de 22 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et qui :

- (a) the land within the outer limit described in Part VI of the schedule; and
- (b) the land directly under those portions of the approach surfaces that extend beyond the said outer limit.

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

AERONAUTICAL FACILITIES

5. No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from any aircraft or to and from any facilities used to provide services relating to aeronautics.

NATURAL GROWTH

6. Where an object of natural growth that is on any land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

7. No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

- a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la partie VI de l'annexe;
- b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

INSTALLATIONS AÉRONAUTIQUES

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement d'en permettre un usage ou un aménagement qui perturbe la réception des signaux ou des communications radio à destination ou en provenance des aéronefs ou des installations utilisées pour assurer des services aéronautiques.

VÉGÉTATION

6. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà d'une surface visée à l'article 4, le ministre peut exiger que le propriétaire ou le locataire du terrain en enlève l'excédent.

DÉPÔT DE DÉCHETS

7. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on St. Anthony Airport Zoning Plan No. S-2211-2 dated March 30, 1990, is determined by measuring 610 m along the centre line of runway 11-29 from the westerly end of runway 11;

THENCE measuring southerly, at right angles to the centre line of runway 11-29, 150 m to the airport reference point, said point having Newfoundland Transverse Mercator Projection Grid Coordinates of North 5,694,747.54 m and East 298,969.50 m.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on St. Anthony Airport Zoning Plans Nos. S-2211-1, S-2211-2 and S-2211-3, dated March 30, 1990, are planes abutting each end of the strip associated with runway 11-29 and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 11 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 29 having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on St. Anthony Airport Zoning Plan No. S-2211-2, dated March 30, 1990, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

DESCRIPTION OF THE STRIP

The strip associated with runway 11-29, shown on St. Anthony Airport Zoning Plan No. S-2211-2 dated March 30, 1990, is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 340 m in length.

ANNEXE
(articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de St. Anthony n° S-2211-2 daté du 30 mars 1990, est déterminé en mesurant 610 m le long de l'axe de la piste 11-29 depuis l'extrémité ouest de la piste 11;

DE LÀ, en direction sud, à angle droit avec l'axe de la piste 11-29, 150 m jusqu'au point de repère de l'aéroport, dont les coordonnées établies selon le système de projection transverse de Mercator suivant le méridien central de Terre-Neuve sont de 5 694 747,54 m Nord et de 298 969,50 m Est.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de St. Anthony n°s S-2211-1, S-2211-2 et S-2211-3, daté du 30 mars 1990, sont des plans attenants à chacune des extrémités des bandes associées à la piste 11-29 et sont décrites comme suit:

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 11 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 29 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant de 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de St. Anthony n° S-2211-2, daté du 30 mars 1990, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA BANDE

La bande associée à la piste 11-29, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de St. Anthony n° S-2211-2, daté du 30 mars 1990, est une bande d'une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 340 m.

PART V

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on St. Anthony Airport Zoning Plan No. S-2211-2, dated March 30, 1990, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMIT

The outer limit, shown on St. Anthony Airport Zoning Plan No. S-2211-2, dated March 30, 1990, is a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point.

PARTIE V

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de St. Anthony n° S-2211-2, daté du 30 mars 1990, sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de St. Anthony n° S-2211-2, daté du 30 mars 1990, sont marquées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme centre le point de repère de l'aéroport.